



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
7ème session
Point 23 de l'ordre du jour

92FUND/A.7/20
9 septembre 2002
Original: ANGLAIS

APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT
CRÉATION DU FONDS À LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE
OU À UNE ZONE DÉSIGNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 3a)ii) DE
LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé: À ce jour, 26 États ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée.

Mesures à prendre: Noter l'information fournie.

- 1 À sa 1ère session, l'Assemblée avait noté que le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds englobait la zone économique exclusive établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un État Membre donné, le Fonds de 1992 devait savoir si cet État avait ou non établi une zone économique exclusive ou désigné une zone en vertu de l'article 3a)ii) de cette Convention (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.1).
- 2 À sa 1ère session, l'Assemblée a adopté une résolution (la Résolution N°4 du Fonds de 1992) par laquelle elle invite les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de

ratifier cette dernière, à le notifier au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) lorsqu'ils déposent leur instrument de ratification de cette Convention, et les États qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone après ratification, à en faire part à l'Administrateur (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.2 et annexe IV).

- 3** À ce jour, 26 des 71 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds sera en vigueur à la date de la 7ème session de l'Assemblée ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée. En voici la liste:

Allemagne	Espagne	Italie	Pays-Bas
Australie	Fidji	Jamaïque	Royaume-Uni
Bahamas	Finlande	Lettonie	Suède
Belgique	France	Maurice	Tunisie
Canada	Grenade	Mexique	Uruguay
Croatie	Îles Marshall	Norvège	
Danemark	Irlande	Nouvelle-Zélande	

- 4** De temps en temps, l'Administrateur diffuse des circulaires contenant des informations transmises par les États Membres. Depuis la diffusion de la dernière circulaire, en avril 2002, les déclarations de la Croatie et des Pays-Bas ont été reçues.

5 Mesure que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note de l'information figurant dans le présent document.
